

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-298

présenté par
Mme Dalloz

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 42 , insérer l'article suivant:**

I. – Sont exonérées de cotisation foncière des entreprises, les entreprises individuelles dont le chiffre d'affaire est inférieur à 10 000 € pour une durée de trois ans à compter de leur année de création.

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La cotisation foncière des entreprises remplace depuis 2008 la taxe professionnelle. L'ensemble des travailleurs indépendants et des entrepreneurs doivent s'en acquitter.

Cet amendement a pour objet d'exonérer de cotisation foncière des entreprises pendant trois ans les petites entreprises individuelles dont le chiffre d'affaire n'excède pas 10 000.